



TL & ASSOCIES
ENVIRONNEMENT

N°3
Septembre 2004



Avertissement!

Les informations contenues dans ces pages sont données en toute bonne foi. Cependant, l'utilisateur est seul maître de l'usage qui en est fait et nous ne saurions être tenus responsables des conséquences d'une erreur, ou d'une mauvaise interprétation.

En outre, ces informations ne peuvent en aucun cas se substituer à des conseils et avis spécifiques sur des situations particulières.

SOMMAIRE

Stockage de produits pétroliers : Nouvel arrêté pour les stockages non classés	1
Graves insuffisances dans la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement	1
Déchets des navires : informations sur les déchets à transmettre au port	2
Le point sur... les normes Euro	3

**ACTUALITE
REGLEMENTAIRE**

Déchets	2
Stockage de produits dangereux	1

A appliquer...

Stockages de produits pétroliers : Arrêté fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des ICPE

Pour les sites à risques faibles et dans le but de préserver la sécurité et l'environnement, de nouvelles prescriptions ont été éditées concernant les stockages de produits pétroliers.

L'arrêté concerne les réservoirs implantés dans des **sites ne possédant pas d'installations déclarés ou autorisés** selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) et **non classés comme établissements recevant du public (ERP)**.

Les réservoirs concernés sont ceux :

- contenant du **gazole**, des **fiouls domestique ou lourds** ou du **combustible liquide pour appareil mobile de chauffage**,
- avec une **pression de gaz au-dessus du liquide inférieure à 0,5 bar**.

Les règles de stockage dépendent à la fois du lieu de stockage (*non enterré en plein air, non enterré dans un bâtiment ou enterré*) et de la capacité globale de stockage et concernent :

- les **règles de construction des cuves** de stockage (*normes de construction, matériaux, ...*),
- leur **implantation** (*distances d'implantation, espace entre les stockages...*),
- les **canalisations** (*matériaux, localisation, vannes obligatoires ...*),
- les **équipements** (*rétenion, fosse, jauge, ventilation, protection incendie, tube évent...*),
- la **mise en service** du stockage (*documents de conformité...*),
- son **exploitation** (*livret d'entretien, interdiction de feu...*)
- les **modalités d'abandon** de l'exploitation.

L'arrêté est applicable aux nouveaux stockages à partir du 25 janvier 2005 et aux stockages existants avec certains délais suivant les prescriptions.

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des ICPE ou par la réglementation des établissements recevant du public (JO du 25 juillet 2004)



Brèves...

Graves insuffisances dans la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement

Un rapport publié par la Commission européenne révèle de **graves insuffisances dans la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement** et un **retard important** des États membres dans la **transposition des directives**.

A fin 2003, la Commission a relevé :

- 88 cas dans lesquels les directives n'ont pas été transposées à temps,
- 118 cas où les directives n'ont pas été correctement transposées,
- 95 cas pour lesquels les États membres ont manqué aux obligations «secondaires» imposées par les directives (*non respect des délais pour la présentation de certains plans, la soumission de données ou la désignation de zones protégées...*).

Le degré de conformité à la législation varie d'un État membre à l'autre, **la France**, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et l'Espagne **affichant les plus mauvais scores**.

A appliquer...

Déchets des navires : Arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines sur les déchets de leurs navires

Depuis le 3 août 2004, afin de décourager les rejets en mer, **les capitaines de navires** (autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum) ont **obligation de fournir** au port une **liste d'informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison**, au moins **24h à l'avance**.



d'élaboration de ces plans (évaluation des besoins en termes d'installations, description du type et de la capacité des installations et du système de tarification, procédures de signalement des insuffisances constatées et de consultation permanente entre les différents acteurs concernés, types et quantités de déchets reçus et traités).

Outre le dernier port où les déchets ont été déposés et la date de ce dépôt, le **formulaire** prévu regroupe les informations concernant le type et la quantité de déchets à déposer et restant à bord, et le pourcentage de la capacité du navire qu'ils représentent.

Les usagers de ces installations doivent désormais être tenus informés de leur emplacement, de la liste des déchets pris en charge, des contacts, des services proposés et des voies de recours.

Parallèlement, les ports maritimes ont désormais pour obligation d'établir un **plan triennal de « réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires** et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires ».

Arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires (JO du 3 août 2004)

Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes (JO du 7 août 2004)

Un arrêté publié au JO du 7 août définit, dans ce but, le contenu et les modalités

Tous les textes cités au sein de ce bulletin sont disponibles sur demande.

Le point sur ...

Les normes Euro



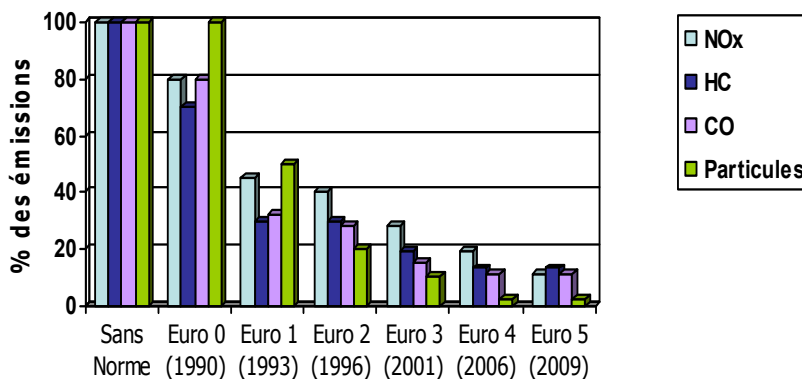
Les **émissions de polluants** des **poids lourds** d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5

tonnes **sont limités** depuis 1988 par des directives européennes : **EURO 0, I, II, III, IV et V**.

Grâce à ces normes, en 20 ans, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) seront divisés par 7, les hydrocarbures par 5 et les particules par 20.

En ce qui concerne les répercussions technologiques de cette réglementation, la norme **EURO IV** (applicable

dès 2005) imposera une **généralisation des filtres à particules sur tous les véhicules** et la norme **EURO V** (applicable en 2009) un **catalyseur de NOx**.



Réduction des émissions dues aux normes Euro



Pour aller plus loin, pensez aux

FICHES RÉGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENT